Commentaire



Décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011

Loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

La loi déférée dite « MDPH » (maisons départementales des personnes handicapées) est issue d'une proposition de loi (PPL) de Paul Blanc et d'une cinquantaine de sénateurs. Déposée le 22 décembre 2009, elle a été adoptée en première lecture au Sénat le 25 octobre 2010 puis à l'Assemblée nationale le 16 février 2011. Le Sénat a alors adopté le texte dans des termes conformes le 28 juin 2011. La loi a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés le 13 juillet 2011.

Les députés requérants contestaient uniquement ses articles 19 et 20. Ces dispositions, qui ne portent pas sur les maisons du handicap, ne figuraient pas dans la PPL initiale. Elles ont été ajoutées, pour l'article 19, en première lecture au Sénat à l'initiative de M. Blanc et, pour l'article 20, en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de Michel Bouvard dont l'amendement a été sous-amendé par Jean-Marie Binetruy. Ces articles 19 et 20, relatifs à l'accessibilité des handicapés aux bâtiments neufs, viennent modifier l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet article pose, hormis pour les maisons individuelles, le principe de l'accessibilité à tous les bâtiments nouveaux.

Dans sa décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011, le Conseil constitutionnel, après avoir jugé l'article 20 conforme à la Constitution, a déclaré l'article 19 contraire à celle-ci.

Avant d'analyser la démarche du Conseil constitutionnel (II), il convient de rappeler le cadre juridique de l'accessibilité des personnes handicapées aux constructions et habitations (I).

I. – L'accessibilité des personnes handicapées aux constructions et habitations

A. – Les dispositions législatives

L'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a inséré les articles L. 111-7 à L. 111-7-1 dans le code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 111-7 pose le principe de l'accessibilité des locaux, établissements ou installations qu'il vise, y compris leurs équipements et aménagements : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

L'article L. 111-7-1 est relatif aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux.

Avant sa modification par la loi déférée, il se bornait à prévoir : « Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène ».

Les deux articles suivants prévoient explicitement que des dérogations peuvent être autorisées par décrets en Conseil d'État, s'agissant des bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants et des établissements recevant du public.

Pour les premiers, l'article L. 111-7-2 dispose : « Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné ».

Pour les établissements existants recevant du public, l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'ils « doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

« Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a

disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public ».

Enfin, aux termes de l'article L. 111-7-4 du même code : « Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage ».

L'article L. 111-7 pose donc le principe de l'accessibilité aux bâtiments et installations ainsi qu'à leurs équipements et aménagements. L'article L. 111-7-1, selon les termes de Paul Blanc, rapporteur au Sénat de la loi du 11 février 2005, « impose une obligation stricte d'accessibilité pour les bâtiments nouveaux : en matière de construction nouvelle, aucune dérogation n'est prévue, seules des modalités particulières pour les maisons individuelles seront autorisées » ¹.

B. – L'annulation de dispositions prévoyant des dérogations

– À la suite de la loi du 11 février 2005, le Gouvernement a notamment pris le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ce décret fixe, dans les articles R. 111-18 à R. 111-18-2 dudit code, les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs. Il insérait également dans ce code un article R. 111-18-3 ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment

4

¹ Paul Blanc, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales*, tome I, Sénat, session ordinaire de 2003-2004, 11 février 2004.

et, notamment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de prévention contre les inondations.

« Il peut également accorder des dérogations aux dispositions du 2 de l'article R. 111-18-2 pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction. Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des personnes handicapées préciser les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la demande de dérogation est soumise à la procédure prévue au II de l'article R. 111-19-16 ».

Ce décret fixait par ailleurs, dans les articles R. 111-18-4 à R. 111-18-6 dudit code, les dispositions applicables lors de la construction de maisons individuelles. Il insérait aussi dans le même code un article R. 111-18-7 ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations.

« La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue au II de l'article R. 111-19-16 ».

L'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs (ANIPHM) a attaqué ce décret du 17 mai 2006 devant le Conseil d'État. Celui-ci a alors censuré les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7² et a jugé :

« Considérant qu'il résulte des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations à l'exigence d'accessibilité en raison d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions

_

² Le Conseil d'État a aussi annulé l'article R. 111-9-6 en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles. 21 juillet 2009, Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs, n° 295382.

existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier de la réglementation de prévention contre les inondations ;

« Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions citées plus haut des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, avec celles, également issues de la loi du 11 février 2005, des articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3 qui n'ouvrent certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées que pour les travaux sur des bâtiments existants, ainsi que d'ailleurs des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de cette loi, que le législateur n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles en ce qui concerne les constructions neuves, hormis le cas des propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, pour lesquels l'article L. 111-7 spécifie que ces normes ne sont pas obligatoires; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que le décret attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7 permettant, respectivement pour l'habitat collectif et pour les maisons individuelles, d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité; qu'il en va de même de l'article R. 111-19-6 relatif aux établissements recevant du public, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ces dispositions, qui sont divisibles des autres dispositions du décret attaqué ».

Un autre contentieux a été engagé notamment par l'Association d'entraide des polios et handicapés et l'ANIPHM devant le Conseil d'État à l'encontre du décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés. L'article 1^{er} de ce décret insérait un article R. 4214-27 dans le code du travail permettant au préfet d'accorder des dérogations au principe de l'accessibilité des lieux de travail. Il a également été annulé par le Conseil d'État³:

« Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 11 février 2005, que le législateur, qui n'a, par les articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3, issus de la même loi, ouvert certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées que pour les travaux sur des bâtiments existants, n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles en ce qui concerne un bâtiment neuf ou la partie neuve d'un bâtiment existant, hormis le cas des

⁻

³ Conseil d'État, 1^{er} juin 2011, Association d'entraide des polios et handicapés, Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs et autres, n° 334892.

propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, pour lequel l'article L. 111-7 spécifie que ces normes ne sont pas obligatoires; que, dès lors, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'article 1^{er} du décret attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il insère dans le code du travail l'article R. 4214-27 prévoyant d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler, dans cette seule mesure, les dispositions de l'article 1^{er} du décret attaqué, qui sont divisibles des autres dispositions de cet article et à l'encontre desquelles le même moyen est sans portée ».

– À la suite de l'annulation de ces dispositions règlementaires dérogatoires, le Gouvernement a tenté, en 2009, de desserrer les contraintes découlant de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation. Il a déposé un amendement à la loi de finances rectificative pour 2009 (article 53, II) ajoutant quatre alinéas après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 qui disposaient que des décrets : « prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées exceptionnellement :

« – dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;

« – pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ;

« – pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ».

Toutefois, dans sa décision n° 2009-600 DC du 29 décembre 2009⁴, le Conseil constitutionnel avait censuré ces dispositions qui n'avaient pas leur place dans une loi de finances.

II. – L'appréciation de la conformité à la Constitution des articles 19 et 20 de la loi déférée

A. – Les dispositions contestées

Les articles 19 et 20 contestés par les députés requérants entendaient également alléger les contraintes résultant du principe de l'accessibilité aux bâtiments

⁴ Décision n° 2009-600 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances rectificative pour 2009, cons. 9 à 11.

nouveaux pour tenir compte des difficultés, notamment financières, que rencontre la mise aux normes des constructions.

Selon Paul Blanc, auteur de l'amendement à l'origine de l'article 19, ce dernier « vise à assouplir les exigences de mise en accessibilité posées par la loi du 11 février 2005 pour les constructions neuves, ces obligations pouvant constituer un obstacle à la réalisation de certains projets de construction et ayant paradoxalement pour effet de réduire l'offre de bâtiments accessibles aux personnes handicapées » ⁵.

L'article 19 de la loi déférée dispose :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7 lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

« II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I. »

L'article 20 a une rédaction différente, qui s'inspire directement de celle du deuxième alinéa de l'article L. 111-7-3, pour les établissements recevant du public. Son paragraphe I modifie également l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.

⁵ Sénat, Rapport n° 530, p. 55.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

« II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I ».

Les députés requérants critiquaient, tout d'abord, ces deux articles au regard des dixième (« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ») et onzième alinéas («... Tout être humain qui, en raison... de son état physique ou mental... se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ») du Préambule de la Constitution de 1946.

Ils présentaient un second grief de manière plus brève en indiquant que « faute d'une définition plus précise, les exceptions risquent ainsi de devenir la règle et d'aboutir in fine à une remise en cause du principe d'accessibilité ».

B. – Les exigences constitutionnelles

Si les deux alinéas invoqués du Préambule de 1946 ont bien valeur constitutionnelle⁶, le Conseil constitutionnel ne leur a jamais donné la portée invoquée par les requérants. C'est ce qui ressort, par exemple, de la décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 relative à la loi portant réforme des retraites :

« 7. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieures ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait

⁶ Décisions n° 86-225 DC du 23 janvier 1987, *Loi portant diverses mesures d'ordre social*, cons. 16 et 17 (10ème alinéa); n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 69 et 70 (pour le 11ème alinéa).

aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel;

« 8. Considérant que, du point de vue de son économie générale, la loi déférée a mis en œuvre l'exigence constitutionnelle précitée sans la priver de garanties légales ».

Comme l'indiquent les Commentaires aux cahiers sous cette décision :

- « La jurisprudence a en effet circonscrit avec réalisme les obligations auxquelles les dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 soumettent le législateur.
- « Ces dispositions mettent à sa charge non une obligation de résultat, mais une obligation de moyens.
- « De plus, les moyens ne sont pas infinis. Leur degré de mobilisation dépend de l'état des ressources dont dispose la Nation et des autres objectifs de valeur constitutionnelle ou d'intérêt général qu'elle doit poursuivre.
- « Il est en conséquence possible au législateur, pour satisfaire aux exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées.
- « En particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions.
- « Il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ».
- Le Conseil constitutionnel a également rappelé qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, et que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Il veille particulièrement au respect de la compétence du législateur. Il a par exemple sanctionné, dans la « loi OGM », le renvoi de manière générale au pouvoir règlementaire du soin de fixer la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas demeurer confidentielles⁷. Il a également censuré, entre autres exemples⁸, l'absence de tout encadrement de la détermination de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel⁹.

Le Conseil a estimé que le législateur pouvait, s'agissant des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, confier à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les prestations devant être fournies par ces logements aux personnes handicapées. Il a donc jugé qu'en adoptant l'article 20 le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence, ni les exigences découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946.

En revanche, le Conseil a relevé que l'article 19, s'agissant des bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, n'a pas la même rédaction que l'article 20. Il n'habilite pas le pouvoir réglementaire à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ces bâtiments ou parties de bâtiments devraient respecter, il lui confie le soin « de fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité » prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les débats parlementaires n'éclairent pas le sens et la portée de cet article. Au Sénat, en première lecture, Paul Blanc a justifié son amendement par la nécessité de sauver les constructions réalisées sur la base du décret annulé par le Conseil d'État. Les dérogations que celui-ci permettait seraient ainsi pérennisées alors que, dans le cas contraire, les constructions seraient détruites ¹⁰. Cependant, l'article 19 est un article pérenne et ne se contente pas de régler les situations nées entre 2005 et 2009.

_

⁷ Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, cons. 56 et 57.

Notamment, décisions n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008, *Loi de finances rectificative pour 2008*, cons. 8 et 9; n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, cons. 5 et 6; n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC Kimberly Clark*, cons. 4 et 5; n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société ESSO SAF*, cons.3 et 4; n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P*, cons. 4 à 6.

⁹ Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008, *Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail*, cons. 14 à 16.

¹⁰ Sénat, débats, séance du 25 octobre 2010.

Le Conseil a donc jugé qu'en adoptant ces dispositions qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Ainsi, le législateur, dans l'article 19 de la loi déférée, a-t-il méconnu l'étendue de sa compétence.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a déclaré cet article contraire à la Constitution.